

Règlement départemental de restauration

Table des matières

Préambule	2
Article 1 - Principes généraux.....	3
A. L'organisation du service de restauration et d'hébergement	3
B. Les convives.....	3
Article 2 - Tarifs	3
A. Détermination des tarifs	3
B. Les tarifs de la restauration.....	4
C. Les tarifs de l'hébergement.....	5
D. Le rôle du conseil d'administration dans la détermination des autres prestations	5
Article 3 - La prise en compte des ressources des familles.....	5
A. Cas général.....	5
B. Les situations particulières	6
C. Le changement de tarif en cours d'année scolaire	6
Article 4 - Le régime et les forfaits	7
Article 5 - Les modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement	7
Article 6 - Les conditions d'octroi des remises d'ordre	8
A. La remise d'ordre accordée de plein droit	8
B. La remise d'ordre accordée sous conditions.....	8
C. Les modalités de calcul de la remise d'ordre	9
Article 7 - Les modalités de révision du présent règlement.....	9
Annexes.....	10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention du 20 juin 2024 définissant les rôles respectifs de la collectivité et des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement

Préambule

La loi du 13 août 2004 a instauré la responsabilité du Département en matière d'accueil, de restauration et d'hébergement des collèges. Suivant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, le Département définit et organise le service public de restauration et d'hébergement (SRH) avec les établissements chargés de leur gestion (art L.421.23.II du code de l'éducation).

En décembre 2025, les élus départementaux ont fait le choix de reprendre en charge la détermination des tarifs de restauration, jusqu'alors confiés aux établissements, afin de permettre aux breilliens de jouir d'une solidarité territoriale en proposant une grille tarifaire unique à compter de septembre 2026.

Cette grille composée de 12 tranches, instaure des tarifs allant de 0.80€ à 5.90€ pour cette première année de mise en œuvre. Celle-ci s'appuie directement sur les ressources de chaque foyer en prévoyant un tarif en fonction de son quotient familial.

La mise en place de cette nouvelle tarification de la restauration scolaire dans les collèges publics breilliens vise à proposer des tarifs plus solidaires, devant permettre au plus grand nombre d'élèves de bénéficier d'un repas complet et de qualité, indispensable à leur santé et à leur réussite scolaire, et ce, quel que soit le niveau de revenu des familles.

En parallèle, le Département définit les règles communes qui régissent la restauration scolaire pour les élèves scolarisés dans les collèges de son territoire mais également pour toutes les catégories de commensaux accueillis.

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement définies par le Département pour l'ensemble des services de restauration et d'hébergement (SRH) et sont applicables à tous les collèges. Ce règlement prévaut sur tout autre règlement établi par un collège en cas de dispositions contradictoires.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er septembre 2026 et se substitue aux règlements précédents. Il peut être complété par les dispositions du règlement intérieur de chaque établissement.

Le Département a fait le choix, compte tenu du faible nombre d'établissements concernés, de laisser la partie internat à la discrétion des quatre conseils d'administration. Le présent règlement s'applique uniquement à la partie restauration de l'internat.

Article 1 - Principes généraux

A. L'organisation du service de restauration et d'hébergement

Conformément à l'article L421-23 du Code de l'éducation, « [...] *Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de services placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation et aux objectifs fixés en matière d'approvisionnement de produits agricoles et de denrées alimentaires définis par la collectivité compétente. [...]* ».

Ces missions peuvent être exercées par le secrétaire général de l'établissement par délégation du chef d'établissement.

Le service de restauration et d'hébergement fonctionne sur l'ensemble de la période scolaire, selon le calendrier arrêté par le Ministère de l'Education nationale.

Les horaires de fonctionnement du service de restauration et d'accès des usagers sont fixés par l'établissement, ainsi que les créneaux de passage pour les élèves et commensaux.

B. Les convives

Le service de restauration et d'hébergement accueille :

- les **élèves régulièrement inscrits dans l'établissement** en qualité d'interne, demi-pensionnaire ou faisant l'objet d'une convention de mutualisation de la restauration scolaire (élèves d'un autre collège ou d'une école primaire),
- les **élèves externes** souhaitant temporairement bénéficier du service de restauration,
- les **élèves extérieurs** à l'établissement (CM2 dans le cadre de la liaison écoles/collèges ou les élèves stagiaires de l'enseignement secondaire ou du supérieur, élèves accueillis dans le cadre d'une activité particulière, correspondants, etc.)
- les **personnels exerçant sur le site relevant** de l'Education nationale ou du Département : personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement, mais aussi les encadrants des Unités d'Enseignement Externalisée ou accompagnants des CM2.
- les **hôtes de passage** : les personnels de l'Etat ou des collectivités territoriales, autres personnes prenant exceptionnellement leur repas dans l'établissement en raison de leur activité professionnelle ou assistant à une formation se déroulant dans l'établissement.

Dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement, les personnes extérieures autorisées par le chef d'établissement.

Article 2 - Tarifs

A. Détermination des tarifs

Lors de la session de l'Assemblée départementale de décembre 2025, une tarification unique et solidaire de la restauration et de l'hébergement à destination des collégiens et des autres convives des EPLE a été adoptée.

Les tarifs ne peuvent excéder le coût global du service rendu. Sur la base des comptes financiers 2024 des collèges et du Département, le coût de production d'un repas est estimé à 8,76 € (comprenant masse salariale, investissements immobiliers, matériels, équipements et maintenance).

Les revenus des familles sont pris en compte grâce à une tarification adossée au quotient familial de la CAF ou de la MSA, selon une grille tarifaire unique de 12 tranches pour les collégiens.

Les ressources des familles non-allocataires de la CAF ou de la MSA sont prises en compte grâce à leur revenu fiscal de référence et le nombre de personnes à charge dans le foyer.

Les tarifs pourront être revus et votés par les élus du Conseil départemental au 1er semestre de l'année N et sont applicables à compter du 1er septembre de l'année scolaire N/N+1. La délibération du Conseil départemental est communiquée aux établissements.

L'accès à la restauration se fait par le biais d'une carte, d'un badge ou autre système (pointage manuel ou biométrie, ...). Ce support est délivré gratuitement par le service de gestion du collège. Le coût de son remplacement (perte, vol ou de dégradation volontaire) est fixé par chaque conseil d'administration.

B. Les tarifs de la restauration

➤ **Pour les collégiens** (Cf annexe 1 – grille tarifaire demi-pensionnaires et autres tarifs élèves)

La grille tarifaire demi-pensionnaires détermine les prix appliqués aux collégiens.

Les familles ne souhaitant pas bénéficier d'un forfait ou souhaitant prendre un repas au-delà du forfait habituel, se voient appliquer le tarif ticket du repas occasionnel.

Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et relevant donc administrativement du Département, se voient appliqués le montant du tarif pivot pour leurs repas.

Pour les enfants relevant d'un IME/ITEP ou association assimilée, le tarif appliqué est celui de la tranche 12 de la grille demi-pensionnaires.

Pour les élèves de CM2 des écoles du secteur de recrutement du collège accueillis dans le cadre de la liaison cycle 3, le tarif pivot sera appliqué.

➤ **Pour les commensaux** (Cf annexe 2 – grille tarifaire commensaux et autres tarifs adultes)

La grille tarifaire commensaux détermine les prix appliqués à ces usagers.

Pour les agents de la fonction publique (titulaires, stagiaires, contractuels ou agents en remplacement y compris par le biais d'une association intermédiaire ou d'un service civique), il est proposé 3 tarifs harmonisés en fonction de leur catégorie (A, B ou C).

Une attention est portée sur les enseignants du second degré durant leur première année de stage, qui seront assimilés à la catégorie B compte tenu d'une rémunération momentanément plus faible.

Pour les enseignants contractuels, c'est le tarif de la catégorie C qui s'applique pour les CDD et la catégorie A pour les CDI.

Les enseignants et accompagnants des unités externalisées d'enseignement sont quant à eux assimilés à la catégorie A.

Les commensaux sont accueillis au service de restauration sous le régime de la prestation et doivent donc acheter à l'avance des tickets repas au service gestion du collège.

Les commensaux n'ayant pas acheté de ticket repas, ne peuvent pas accéder à la salle de restauration dédiée aux adultes, avec leur propre repas ni utiliser les équipements dédiés à cet usage.

Ils ne peuvent bénéficier d'aucune denrée (pain, beurre, café...), d'aucun consommable mis à disposition des usagers qui paient pour le service de restauration.

Pour les trois cités scolaires, les tarifs de la Région s'appliqueront aux commensaux.

S'il le souhaite, le chef de cuisine ou son remplaçant est autorisé à ne pas acheter de ticket repas destiné aux commensaux en contrepartie d'une déclaration d'un avantage en nature.

Les personnes pouvant être admises au service de restauration en qualité d'hôte de passage sont autorisées à prendre leur repas au tarif « adultes extérieurs ».

Pour les agents de la collectivité territoriale et ceux de l'Education nationale amenés à intervenir dans le cadre du dispositif assistance informatique de proximité (DAIP) amenés à déjeuner sur place en raison de leurs missions (par exemple le personnel de l'agence départementale), le tarif selon la catégorie est appliqué.

La gratuité des repas n'est pas autorisée. De manière générale, les repas servis aux commensaux et aux adultes extérieurs font l'objet d'une facturation.

C. Les tarifs de l'hébergement

➤ **Pour les collégiens** - (Cf annexe 1 – tarifs hébergement)

Pour les internats de son territoire, le Département a fait le choix de proposer un forfait par nuitée auquel viennent s'ajouter les prix des repas selon la grille demi-pensionnaires.

Cependant, il n'est pas possible de facturer le tarif complet si toutes les prestations qui y sont comptabilisées ne sont pas délivrées (exemple du dîner et de la nuitée du vendredi).

Ainsi, sur la base des prestations proposées, en fonction des journées d'accueil des internes, un forfait hebdomadaire est calculé et réparti sur 4 nuits et 9 repas afin de déterminer un coût journalier lissé. C'est ce tarif journalier lissé qui est appliqué pour la facturation et les remises d'ordre.

L'inscription à l'internat ne peut se faire à la nuitée mais sur la base d'un forfait proposé par le collège et comprend les nuitées avec petit-déjeuner et l'ensemble des repas.

D. Le rôle du conseil d'administration dans la détermination des autres prestations

Le conseil d'administration peut, par ses délibérations, arrêter les tarifs des « autres prestations » telles que café, thé, jus de fruit ou prestations complémentaires exceptionnelles et en conserve l'intégralité des recettes.

Il présente annuellement pour information les grilles tarifaires de la restauration et de l'hébergement votées par le Département.

Pour les établissements dotés d'un internat, il en arrête également le règlement intérieur et/ou de fonctionnement.

Article 3 - La prise en compte des ressources des familles

A. Cas général

Le Département se charge de collecter les données de ressources des familles afin de communiquer aux établissements la tranche tarifaire à appliquer à chaque élève.

Les familles doivent s'inscrire sur le portail mis à disposition par le Département. Elles y renseignent les éléments nécessaires à leur identification auprès de la base de données de la CAF ou de la MSA.

A défaut, pour les familles non-allocataires, leur revenu fiscal de référence et le nombre de personnes à charge dans le foyer sont pris en compte (calcul réalisé en lien avec l'administration fiscale).

Ces modes de déclaration de ressources ne sont pas optionnels : les usagers allocataires de la CAF ou de la MSA doivent obligatoirement déclarer leur quotient familial. Le recours aux données de l'administration fiscale ne concerne que les familles non-allocataires.

Le Département se donne le droit de procéder à des vérifications et d'opérer des changements de tranche, le cas échéant.

A l'issue de son inscription, la famille sera informée par la réception d'un mail de sa tranche estimée. Cependant, la tranche définitive n'est transmise qu'après validation de son dossier.

Une famille qui ne procède pas à l'inscription en ligne et qui ne réalise pas de démarche auprès de l'établissement avant la dernière semaine de septembre, se verra appliquer le tarif de la tranche la plus élevée.

Une régularisation pourra être effectuée par le collège après validation du Département si la transmission des documents nécessaires est faite avant le 15 octobre.

B. Les situations particulières

- Situation des parents divorcés ou en garde alternée :
 - s'il a été fait le choix de partager les allocations familiales, seul le parent responsable financier (identifié pour le paiement des frais scolaires auprès du collège) déclare ses ressources pour l'attribution du tarif
 - si un seul des deux parents perçoit les allocations familiales c'est à ce parent de faire la démarche d'attribution de tarif
- Un parent divorcé ou séparé en situation de concubinage qui assume la charge de l'élève (que la résidence de l'enfant soit exclusive ou alternée) et qui est déclaré « responsable du paiement des frais scolaires » auprès de l'établissement verra, prendre en considération ses ressources et celles de son concubin.
- Pour les foyers qui ne sont pas allocataires et qui ne disposent pas d'un avis d'imposition sur le revenu, la situation sera étudiée conjointement entre le Département et le collège.

C. Le changement de tarif en cours d'année scolaire

La tranche calculée et intégrée aux outils de gestion des EPLE est valable pour toute l'année scolaire. Cependant, sur demande de la famille au collège, un changement de situation significatif (ayant pour effet un changement d'au moins 2 tranches) en cours d'année peut justifier un nouveau calcul de tranche, dans les cas suivants :

- perte brutale de revenus / licenciement,
- séparation / divorce,
- décès d'un parent.

En fonction des cas, la famille pourra fournir une pièce justificative à l'établissement pour permettre la vérification de sa situation. C'est ensuite le collège qui transmettra les éléments au Département qui statuera.

La date d'effet du changement de tarif est fixée au premier jour du trimestre suivant.

Pour les élèves arrivant en cours d'année, une inscription sur le portail du Département sera nécessaire et pourra se faire entre les vacances de la Toussaint et les vacances de printemps.

Article 4 - Le régime et les forfaits

Le choix du régime (externe ou demi-pensionnaire) et du forfait, s'effectue pour l'année scolaire.

L'établissement communique aux familles la date limite pour un changement de régime. Toute demande de modification de régime en cours d'année doit être formulée par écrit par la famille, avant la fin du trimestre en cours.

Le changement de régime d'un élève demi-pensionnaire qui devient externe ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un trimestre, le paiement du trimestre en cours restant dû. Par conséquent, le changement de statut en cours de trimestre n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle du chef d'établissement, pour des raisons majeures dûment justifiées (mise en place d'un plan d'accueil personnalisé, événements familiaux, changement de domicile, contraintes médicales, changement du statut (élève sous statut scolaire en début d'année et qui devient apprenti en cours d'année ou inversement...), fermeture exceptionnelle de l'internat).

Par ailleurs, pour un élève externe qui souhaite devenir demi-pensionnaire, la prise en compte est effective au jour de restauration qui suit la demande.

L'EPL propose aux familles les forfaits 5 (collèges avec internats), 4 et/ou 3 jours fixes selon ses modalités de fonctionnement.

Une fréquentation régulière du service de restauration signifie une inscription sur la plateforme du Département.

Le forfait choisi en début d'année est valable pour toute l'année scolaire et les jours sélectionnés sont également fixes. Cependant, un changement exceptionnel en cours d'année peut être opéré sur demande de la famille au collège. Le changement se fera à trimestre échu pour une effectivité au trimestre suivant.

Le calendrier des forfaits est harmonisé :

Période 1 : 1er septembre – 31 décembre

Période 2 : 1er janvier – 31 mars

Période 3 : 1er avril – date de fin d'année scolaire fixée par le calendrier national

Article 5 - Les modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement

Les collèges organisent le paiement de la restauration. Les modalités sont déterminées par chaque établissement et sont communiquées aux familles lors de l'inscription administrative de l'élève.

Par ailleurs, la jurisprudence¹ considère que s'agissant d'un service public facultatif qui n'est pas soumis au principe de gratuité, l'accès au service de restauration scolaire peut être subordonné au paiement des tarifs institués par la collectivité organisatrice.

Afin de soutenir les établissements qui font parfois face à des impayés, le Département pourra analyser au cas par cas les situations et mener des démarches complémentaires en lien avec les familles.

¹ Conseil d'Etat, 4 mars 1983, n° 27214 27215 et Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 22 juin 2020, n° 18BX02135

Article 6 - Les conditions d'octroi des remises d'ordre

La famille qui s'engage dans un forfait en accepte le principe : il s'applique même quand l'élève ne consomme pas toutes les prestations. Cela étant, des remises d'ordre peuvent être accordées ponctuellement dans certains cas spécifiques.

La remise d'ordre est une remise sur le montant des frais scolaires qui peut être accordée à un élève.

A. La remise d'ordre accordée de plein droit

D'une manière générale, la remise d'ordre de plein droit s'entend lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations en question (repas non fournis), ou lorsque la situation pédagogique de l'élève l'amène à prendre ses repas à l'extérieur.

La remise d'ordre est accordée de plein droit, sans qu'il soit nécessaire pour la famille d'en faire la demande, dans les cas et selon les modalités suivantes :

➤ Pour les élèves demi-pensionnaires :

- Fermeture du service de restauration et/ou d'hébergement par décision administrative ;
- Fermeture du service de restauration et/ou d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, catastrophe climatique, grève du personnel, etc ...) ;
- Exclusion définitive ou temporaire de l'élève par mesure disciplinaire, mesure conservatoire de l'établissement ou du service de restauration ou de l'hébergement ;
- Changement d'établissement scolaire de l'élève ;
- Participation à un stage, à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement dont les repas ne sont pas pris en charge ;
- Rentrées décalées des élèves, les jours où les élèves ne sont pas accueillis dans l'établissement ;
- Pour les élèves non accueillis pendant les journées d'examen, ceux dont le transport scolaire n'est pas assuré en fin d'année scolaire ;
- Hospitalisation ou séjour en hôpital de jour (certificat médical obligatoire) ;

➤ Les modalités de remises d'ordre concernant l'internat sont laissées à la main des collèges concernés.

B. La remise d'ordre accordée sous conditions

La remise d'ordre exceptionnelle est accordée sur demande écrite de la famille accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives motivant l'absence, dans les cas suivants (justificatif à fournir dans un délai de deux semaines suivant l'événement) :

- Annulation/suspension des transports scolaires (si l'établissement dispose d'informations officielles des autorités compétentes, le justificatif n'est pas obligatoire) ;
- Absence justifiée pour maladie, accident ou raison familiale égale ou supérieure à 5 jours consécutifs sur les plages d'ouverture habituelle du service de restauration ;
- Exclusion sanitaire de l'élève ;
- Changement de forfait ou de régime en cours de trimestre pour raison dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile...). La décision est prise par le chef d'établissement ;
- Absence pour pratique d'un culte (reconnu par le Ministère de l'Education nationale) ;
- Motifs sérieux dûment justifiés (absences régulières pour suivi médical, ...), sur décision du chef d'établissement ;

En dehors de ces cas, toute remise d'ordre est exclue. Il appartient au chef d'établissement d'accorder ou non ce type de remise d'ordre au regard des pièces justificatives fournies par le représentant légal.

C. Les modalités de calcul de la remise d'ordre

La remise d'ordre est forfaitaire et son montant est calculé à partir des tarifs du régime considéré, multiplié par le nombre de jours ouvrés d'absences. Elle est calculée selon le tarif appliqué à l'élève en fonction de sa tranche. Elles ne sont pas reportables au-delà de l'année scolaire en cours.

Ainsi, pour les internes, les remises d'ordre s'appliquent au forfait journalier et ne s'appliquent pas à un repas seul ou une nuitée seule.

Les périodes de congés n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

Article 7 - Les modalités de révision du présent règlement

En fonction des adaptations nécessaires aux dispositions prises par le Département dans le présent règlement, des avenants pourront être proposés en cours d'année scolaire.

Annexes

Annexe 1 : grille des demi-pensionnaires pour l'année scolaire 2026-2027 et autres tarifs élèves



Prix par repas

Tranche	Quotient familial	Tarif
1	[0-300]	0,80 €
2	[301-400]	1,10 €
3	[401-500]	1,45 €
4	[501-600]	1,90 €
5	[601-750]	2,40 €
6	[751-900]	3,00 €
7	[901-1100]	3,50 €
8	[1101-1350]	4,10 €
9	[1351-1600]	4,60 €
10	[1601-2000]	5,10 €
11	[2001-2500]	5,65 €
12	plus de 2500	5,90 €

Tarif pivot : tarif tranche 6

Autres tarifs :

- **Tarif élève au ticket/occasionnel : 5,90€**
 - **Elèves extérieurs à l'établissement accueillis temporairement** (ex : CM2 dans le cadre de la liaison écoles/collèges ou les élèves stagiaires de l'enseignement secondaire ou du supérieur, élèves accueillis dans le cadre d'une activité particulière, correspondants) : **tarif pivot**
 - **Collégiens confiés au Département au titre de la protection de l'enfance : tarif pivot**
 - **Collégiens relevant d'un IME/ITEP (ex : UEE) : tarif tranche 12**
- ❖ **Tarif hébergement pour l'année scolaire 2026-2027 : 3,30€ par nuitée (comprend la nuit et le petit déjeuner, le tarif est lissé sur l'année pour la facturation)**

Annexe 2 : grille des commensaux pour l'année scolaire 2026-2027 et autres tarifs adultes

Catégorie de l'agent	Tarif du repas
C	3,50 €
B	4,50 €
A	5,50 €

Détails des tarifs :

- **Professeurs contractuels en CDI : tarif d'un repas catégorie A**
- **Professeurs contractuels en CDD : tarif d'un repas catégorie C**
- **Professeurs stagiaires : tarif d'un repas catégorie B**
- **AESH et AED : tarif d'un repas catégorie C**
- **Enseignants et accompagnants des Unités Externalisées d'Enseignement : tarif d'un repas catégorie A**
- **DAIP et agents départementaux travaillant régulièrement dans les collèges (ex : EMAT, techniciens bâtiments, référents actions éducatives, etc.) : le tarif de leur catégorie**
- **Intervenants des associations intermédiaires pour le compte du Département : catégorie C**
- **Adultes réalisant un stage ou une immersion professionnelle : catégorie C**
- **Volontaires en service civique : catégorie C**
- **Adultes extérieurs : 8€**